Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 20 juin 2019

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure

N°DDPP-IC-2019-06-16

Société Routière Chambard - Carrière lieu-dit "Fôret de Claix"

Commune de SAINT-ROMANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre 1er - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°73-6984 du 18 septembre 1973, n°2005-01891 du 11 février 2005 et n° 2010-10294 du 7 décembre 2010 autorisant la société Routière Chambard à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Romans au lieu-dit «Forêt de Claix» ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-08-25 du 23 août 2017 mettant en demeure la société Routière Chambard de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et de procéder à des actions correctives ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2019 suite à une visite d'inspection réalisée le 7 juin 2019 sur le site de la Société Routière Chambard à Saint-Romans lieu-dit «Forêt de Claix » proposant de lever la mise en demeure susvisée à l'encontre de la Société Routière Chambard ;

VU le procès-verbal de fin de travaux établi le 11 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la visite réalisée le 7 juin 2019 par l'inspection des installations classées a permis de constater que la Société Routière Chambard a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT*,* en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée *;*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-08-25 du 30 août 2017, mettant en demeure la société Routière Chambard, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Romans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Routière Chambard et dont une copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Fait à Grenoble le, 20 juin 2019

P/Le préfet par délégation
Le chef de service

signée

Annick SCHWARZ